

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 6 septembre 1994 déclarant d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la R.N. 204 dans les gorges de Saorge entre les P.R. 13 + 000 et 15 + 400

NOR: EQU9401339D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, ensemble le décret n° 85-453 du 13 avril 1985, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris pour son application ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 24 mai 1993 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique des travaux du projet d'aménagement de la R.N. 204 dans les gorges de Saorge ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet comportant notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 août 1993 ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence d'instruction mixte à l'échelon local ouverte le 3 juin 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs à l'aménagement de la R.N. 204 dans les gorges de Saorge du P.R. 13 + 000 au P.R. 15 + 400, conformément au plan au 1/1 000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1994.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

(1) Il peut être pris connaissance de ce document à la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes, B.P. 3, 06201 Nice Cedex 3.

Arrêté du 29 juin 1994 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes dont l'affectataire principal est le ministre chargé de l'aviation civile

NOR: EQUA9401495A

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et

publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes à affectation principale civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1989 susvisé relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes à affectation principale civile sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 2. - La mise en place du service de prévention du péril aviaire s'effectuera dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. - Le directeur général de l'aviation civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1994.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

Le directeur de la navigation aérienne,
P. JAQUARD

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,

H. PAUL

Arrêté du 29 août 1994 approuvant les servitudes aéronautiques d'un aérodrome

NOR: EQUA9401496A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme en date du 29 août 1994 est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Roanne-Renaison (Loire) :

Plan d'ensemble ES 421a index A1 ;

Plan de détails DS 421a index A ;

Notice explicative ;

Liste des obstacles ;

Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.